



ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 4 juillet 2016

Madame Alexandra Roio
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de
 déviation de la route 117 à Malartic
 Suite des questions complémentaires DQ1 (DQ1.1, n° 1 à 3)

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 14, 15 et 16 juin 2016 sur le projet mentionné, la commission la commission du BAPE chargée de l'étude de ce dossier, obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles **les réponses sont attendues d'ici le mercredi 6 juillet prochain** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour la réalisation de ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j. (2)

Suite des questions complémentaires DQ1 (DQ1.1, n° 1 à 3)

1. Données utilisées

Dans la révision 1 de la modélisation atmosphérique de WSP (PR5.1.1, Annexe QC-100), ce sont des concentrations initiales (théoriques) qui sont données pour les PM totales, les PM_{2,5} en particulier, et qui, dans ce cas, sous-estimeraient la réalité des stations d'échantillonnage d'air (p. 28). Selon le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), l'annexe K (colonne 2 ou concentration initiale) ou les données réelles des stations d'échantillonnage devraient être utilisées comme le stipule l'article 202 dudit règlement, soit les 98^e centile pour les PM_{2,5} et la concentration maximale pour les PST.

- a. Pourquoi le MDDELCC a-t-il autorisé l'utilisation d'autres données (tableau 21) que celles que le RAA prévoit pour la concentration initiale ?
- b. Est-ce que cela pourrait contribuer à sous-estimer les dépassements de normes ?
- c. La concentration initiale selon le RAA (annexe K) doit-elle inclure toutes les sources d'émission ou se limiter aux émissions reliées au projet ?

2. Seuil de référence pour les particules fines

Dans le dossier de Mine Arnaud, à Sept-Îles une étude déposée par le promoteur affirmait qu'il est : « *recommandé de procéder à un suivi de la concentration des PM_{2,5} afin de s'assurer que les concentrations réelles restent inférieures aux valeurs limite protégeant la santé, soit 15 µg/m³ sur 24 heures et 10 µg/m³ sur une base annuelle. Ce suivi devrait être fait en continu durant toute la durée du projet.* » (BAPE, mandat 301, document DA65, p. 81).

À Malartic, dans l'évaluation des risques toxicologiques déposée par Canadian Malartic GP, il est mentionné que « *L'analyse approfondie de l'ensemble de l'information disponible permet de conclure que les concentrations de PM_{2,5} attribuables aux activités d'exploitation de la mine ne devraient présenter aucun risque significatif pour la santé de la population riveraine. Le maintien du suivi actuel est toutefois recommandé afin de s'assurer que les concentrations mesurées à Malartic n'augmentent pas de façon significative et restent en deçà de la recommandation de l'OMS (soit 99^e percentile de la distribution des concentrations sur 24h inférieur à 25 µg/m³) et de la norme Canadienne (soit 98^e percentile annuel des concentrations sur 24h inférieur à 28 µg/m³ (jusqu'en 2019) ou 27 µg/m³ à partir de 2020)* » (DA3, p. 79).

- Comment peut-on expliquer que le seuil de 15 µg/m³ pour les PM_{2,5} n'ait pas été utilisé dans le cadre de l'évaluation de ce projet alors que l'usage de cette valeur était recommandé à Sept-Îles afin de protéger la santé humaine?

3. Conditions d'autorisation

- Le MDDELCC exigera-t-il une lettre d'engagement du promoteur avec une proposition d'un plan de gestion des opérations afin d'éviter les dépassement de normes pour l'agrandissement de la mine (particules totales et PM_{2,5}) comme il l'a fait dans le cas de Mine Arnaud ?
Et dans l'éventualité d'une telle demande, est-ce que cette lettre sera rendue publique ?